

**Monsieur Gérard Rameix  
Président de l'Autorité des Marchés  
Financiers**  
17, place de la Bourse  
75082 Paris cedex 02

Paris, le 17 avril 2015

**Objet : Opération d'introduction en bourse de la société Labco**

Monsieur le Président,

En qualité de Président du Syndicat des biologistes assurant la défense des intérêts des biologistes médicaux et des internes en biologie médicale français, nous souhaitons attirer votre attention sur l'opération d'introduction à la bourse Euronext de la société Labco, dont la presse s'est largement fait l'écho (cf. notamment l'article d'APM International du 8 avril 2015).

Cette opération ne nous apparaissant ni compatible avec le droit en vigueur, ni opportune, nous estimons indispensable que les autorités boursières, la presse spécialisée et les éventuels souscripteurs soient pleinement informés des tenants et des aboutissants de cette opération.

L'activité de Labco, dont 55% concerne le marché de la biologie médicale en France, a trait à l'exercice d'une profession de santé très fortement règlementée, notamment par les titres I à IV du livre II de la sixième partie législative du code de la santé publique. Cette réglementation est pleinement actuelle puisqu'elle a fait l'objet d'une révision toute récente par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013.

Or, le code de la santé publique est incompatible avec l'entrée en bourse d'une société détentrice de participations dans de nombreuses sociétés exploitant des laboratoires de biologie médicale.

En effet, l'article L. 6223-5 du code de la santé publique, modifié par la loi du 30 mai 2013 précitée, rend impossible l'introduction en bourse d'une société vouée, comme Labco, à l'acquisition de sociétés exploitant des laboratoires de biologie médicale. Cet article dispose que :

*« Ne peuvent détenir directement ou indirectement une fraction du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé :*

*1° Une personne physique ou morale exerçant une profession de santé autre que celle de biologiste médical, une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de dispositif médical ou de dispositif médical de diagnostic in vitro, un établissement de santé, social ou médico-social de droit privé, une entreprise d'assurance et de capitalisation, un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;*

*2° Une personne physique ou morale qui détient une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital social d'une entreprise fournissant, distribuant ou fabriquant des dispositifs médicaux ou des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, d'une entreprise d'assurance et de capitalisation ou d'un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;*

*3° Une personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement, une fraction du capital social d'une société de professionnels de santé autorisés à faire des prélèvements dans les conditions mentionnées à l'article L. 6211-13 et ne satisfaisant pas aux conditions du chapitre II du titre Ier du présent livre. »*

Cette disposition est essentielle, puisqu'elle vise à éviter des concurrences ou des combinaisons d'intérêts susceptibles d'être extrêmement préjudiciables aux patients, à la Sécurité Sociale et aux assureurs.

Son champ d'application n'est pas limité à la seule prise de contrôle d'une société. En effet, cette disposition prohibe ne serait-ce que l'acquisition d'une action d'une société exploitant un ou des laboratoires par l'une des personnes morales ou physiques visées aux 1° à 3° de l'article L. 6223-5 précité, c'est-à-dire fait obstacle à tout investissement de leur part, direct ou indirect, et quel qu'en soit le niveau, dans des laboratoires de biologie médicale. Tel serait notamment le cas de médecins libéraux qui investiraient quelques euros dans les actions de la société cotée, et qui, de ce fait, seraient naturellement tentés de favoriser celle-ci par des prescriptions et par une orientation de clientèle.

Or, et cela ne peut faire débat, l'entrée en bourse de Labco la confrontera inéluctablement à la détention d'une partie de son capital par des personnes visées à l'article L. 6223-5, et donc à une situation de grave contrariété avec les interdictions posées par cette disposition. Et ce faisant, elle conduira inmanquablement au prononcé

de sanctions financières extrêmement lourdes, sur le fondement des dispositions des articles L. 6241-1 et L. 6241-2 du code de la santé publique, à raison de la totale incompatibilité des prises de participation de Labco dans de multiples sociétés exploitant des laboratoires avec l'article L. 6223-5.

Cette disposition ne prévoyant aucune dérogation, elle doit impérativement être opposée au projet de Labco qui vous est soumis.

Par ailleurs, l'opération d'introduction en bourse que Labco projette est absolument inopportune, et même choquante si l'on prend en considération, outre les énormes risques financiers susvisés, les intérêts des potentiels nouveaux actionnaires de cette société.

Labco nous semble illustrer les dangers de la vision « industrielle » et « financière » de la biologie médicale.

Une vision qui, un temps, a pu séduire l'Etat, jusqu'à ce qu'il prenne enfin conscience de ses effets indésirables : aliénants pour les biologistes médicaux exerçants (contraints par le jeu de nombreuses clauses insérées, dans l'intérêt des investisseurs financiers, dans des conventions extrastatutaires non soumises au contrôle des autorités publiques et ordinales) ; dévastateurs pour les patients et, plus généralement, pour la qualité et la quantité de l'offre de biologie médicale (avec une course au profit des groupes financiers justifiant l'ultra-concentration de la biologie médicale et ayant pour conséquences, entre autres, un phénomène de désertification dans les territoires de santé, la sélection des examens les plus rentables au détriment des autres, des licenciements, la transformation des biologistes médicaux en de vulgaires commerciaux).

La stratégie de développement de la société Labco, consistant en l'acquisition continue de laboratoires de biologie médicale à des prix artificiellement gonflés, est une course en avant qui l'a conduite, en 2014, à connaître une dette brute de 649 millions d'euros pour un chiffre d'affaires annuel d'environ 500 millions d'euros (source : article de l'AGEFI du 25 août 2014, « *Labco avance vers son introduction à la bourse de Paris* »).

Certes, au vu de l'extrême réticence manifestée par d'éventuels repreneurs à investir dans la société au prix qui leur était demandé, on peut comprendre que cette opération d'entrée en bourse soit aujourd'hui la seule solution envisageable permettant à ses actionnaires historiques, dont la société de capital-investissement 3i, de sortir du capital de Labco.

Mais alors, que va-t-on céder aux futurs actionnaires ? Et comment, sans porter, à de multiples titres, une grave atteinte au principe de transparence qui s'impose aux sociétés cotées, sera-t-il possible de présenter Labco sous un jour favorable susceptible d'attirer les nouveaux actionnaires ?

En conclusion, bien qu'en notre qualité de représentants des biologistes médicaux français se consacrant à défendre les intérêts des centaines de SEL de biologistes médicaux respectueuses du droit en vigueur, nous soyons résolus à mettre en œuvre toutes les voies de droit utiles à empêcher la réalisation d'opérations incompatibles avec ce même droit, il nous est apparu indispensable d'attirer votre attention sur ces éléments légaux et financiers qui nous semblent constituer des obstacles dirimants à l'opération d'entrée en bourse projetée par Labco.

Nous sommes certains qu'ils retiendront toute votre attention, et conduiront l'Autorité des Marchés Financiers à faire preuve de la plus extrême vigilance à l'égard du projet de Labco.

Nous vous prions de croire, monsieur le Président, en l'assurance de notre plus haute considération.



**François Blanchecotte,**  
Président du Syndicat des Biologistes  
(SDB)

**Syndicats co-signataires**



**Jean Philipp,**  
Président du Syndicat des Laboratoires  
de Biologie Clinique (SLBC)



**Mickaël Fortun,**  
Co-président de la Fédération Nationale  
des Syndicats d'Internes en Pharmacie  
et en Biologie Médicale (FNSIP – BM)